

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DEVE 3 Indemnisation amiable en réparation de dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de procéder à l'indemnisation d'un tiers en réparation de dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 8ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 17 rue Abel (12^e) le protocole d'accord transactionnel joint à la délibération et à procéder, à concurrence de la somme indiquée, à l'indemnisation amiable en réparation des dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total maximum de 17 032,74 euros TTC, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2021 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO